



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique de gaz (rectificatif), p. 870.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 17 août 1985 fixant la date d'incorporation du 3ème contingent de la classe 1985, p. 870,

PREMIER MINISTERE

Arrêté du 18 juin 1985 portant proclamation des résultats du concours de recrutement pour l'accès au corps des administrateurs, p. 870.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 juin 1985 portant création d'un bureau de douanes à Djelfa, p. 871.

Décisions du 21 juillet 1985 portant agrément provisoire pour l'établissement de documents d'arpentage, p. 872.

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 14 novembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 10 avril 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Mostaganem, p. 872.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 15 mai 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Batna, p. 873.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 5 septembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Saïda, p. 873.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 69 du 25 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Djelfa, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Djelfa, p. 874.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 19 du 14 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, portant création de l'entreprise de promotion du logement familial de Tipaza (E.P.L.F./Tipaza), p. 875.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 16 septembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Tizi Ouzou (E.P.L.F./Tizi Ouzou), p. 876.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 44 du 17 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Sétif (E.P.L.F./Sétif), p. 876.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 90 du 25 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Skikda (E.P.L.F./Skikda), p. 877.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 45 du 17 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Bordj Bou Arreridj (E.P.L.F./B.B.A.), p. 878.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1174 du 2 décembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger,

portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Boumerdès (E.P.L.F./Boumerdès), p. 879.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1174 du 27 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial d'Alger (E.P.L.F./Alger), p. 879.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 26 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Béjaïa (E.P.L.F./Béjaïa), p. 880.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 23 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Batna (E.P.L.F./Batna), p. 881.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'Adrar au titre de la révolution agraire, p. 882.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Chlef, au titre de la révolution agraire, p. 882.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Béchar, au titre de la révolution agraire, p. 883.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Bouira, au titre de la révolution agraire, p. 883.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Jijel, au titre de la révolution agraire, p. 884.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Sétif, au titre de la révolution agraire, p. 884.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Skikda, au titre de la révolution agraire, p. 885.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Sidi Bel Abbès, au titre de la révolution agraire, p. 885.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Guelma, au titre de la révolution agraire, p. 886.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Constantine, au titre de la révolution agraire, p. 886.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tindouf, au titre de la révolution agraire, p. 887.

Arrêtés du 15 juillet 1985 portant affectation d'établissements pénitentiaires, p. 887.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés du 27 juillet 1985 portant affectation de directeurs du commerce aux conseils exécutifs de wilayas, p. 887.

Arrêtés du 5 août 1985 portant affectation d'un directeur du commerce au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, p. 887.

Arrêtés du 25 juin 1985 portant nomination d'inspecteurs principaux du commerce stagiaires, p. 888.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du musée du Bardo parmi les monuments historiques, p. 888.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de la « maison où sont morts Ali La Pointe et ses compagnons » parmi les monuments historiques, p. 888.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de la maison des « 22 » parmi les monuments historiques, p. 889.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du forum de Cherchell parmi les monuments historiques, p. 889.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de la place des Martyrs de Cherchell parmi les monuments historiques, p. 890.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du tombeau romain de l'Oued El Kantara parmi les monuments historiques, p. 890.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du pont romain de l'Oued El Kantara parmi les monuments historiques, p. 891.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de l'ensemble de l'enceinte romaine de Cherchell parmi les monuments historiques, p. 891.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de l'ancien musée de Cherchell parmi les monuments historiques, p. 892.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de l'îlot de Sidi Ali El Ferki (ex-Joinville) parmi les monuments historiques, p. 892.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de la nécropole de l'Oued N'Sara parmi les monuments historiques, p. 893.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de la maison du Congrès de la Soummam parmi les monuments historiques, p. 893.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du Palais Meriem Azza parmi les monuments historiques, p. 894.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de l'huilerie de Brizgane parmi les monuments historiques, p. 894.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du cimetière de l'école du Docteur Saadane parmi les monuments historiques, p. 895.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du site rupestre de Merdouia parmi les monuments historiques, p. 895.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du Tassili N'Ajjer parmi les monuments historiques, p. 896.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 15 juillet 1985 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 896.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêtés interministériels du 23 juin 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur des industries légères, p. 897.

Arrêtés interministériels du 26 juin 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur des industries légères, p. 900.

Arrêtés interministériels du 1er juillet 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur du tourisme, p. 903.

Arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur de la pétrochimie, p. 904.

Arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur agro-industriel, p. 906.

Arrêté interministériel du 2 juillet 1985 portant agrément d'un investissement économique privé national dans le secteur de la pêche, p. 906.

Arrêté interministériel du 2 juillet 1985 portant agrément d'un investissement économique privé national dans le secteur de la culture, p. 907.

Arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur de l'industrie lourde, p. 907.

Arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur des industries légères, p. 908.

Arrêtés interministériels du 3 juillet 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur de l'urbanisme, la construction et l'habitat, p. 909.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 910.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique de gaz (rectificatif).

(J.O. n° 33 du 7 août 1985).

Page 738 : 1ère colonne, article 15, 4ème et 5ème lignes :

Au lieu de :

.... « Affectataires »

Lire :

.... « Affectataires »

Page 739 : 2ème colonne, article 24, 7ème ligne :

Au lieu de :

.... « Canalisations »

Lire :

.... « Canalisations »

(Le reste sans changement).

ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 17 août 1985 fixant la date d'incorporation du 3ème contingent de la classe 1985.

Le Haut Commissaire au service national,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national ;

Vu le décret n° 85-02 du 5 janvier 1985 définissant les catégories de citoyens incorporables au titre de la classe 1985 ;

Arrête :

Article 1er. — L'incorporation du 3ème contingent de la classe 1985, tel que défini à l'article 1er du décret n° 85-02 du 5 janvier 1985 susvisé, est fixée au 15 septembre 1985 et s'échelonne sur trois (3) jours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1985.

Le Général Major,

Mostefa BENLOUCIF.

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 18 juin 1985 portant proclamation des résultats du concours de recrutement pour l'accès au corps des administrateurs.

Par arrêté du 18 juin 1985, les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours de recrutement des administrateurs :

MM. Amar Lebbal

Boudouaia Belhia

Tazi Tazi

Abdesselam Lasreg

Mohamed Aouam

Mohamed Bekhedda

Mohamed Senhadji

Mahammed Touhami

Mlle Rabéa Ouguenouni

MM. Mahmoud Merah

Mohamed Boutehloula

Mlle Zakaria Alaoui

MM. Abdelaziz Maatoug

Mébrouk Douli

Mébrouk Atouani

Djelloul Bennetayeb

Zine Elabidine Sebbagh

Mohamed Benharkat

Nour El Islam Djellali

Mohamed Djaballah Goudjil

Ahmed Zaïdi

Achour Amouri

El Hadj Benslimane

Ahmed Mamar

Tahar Frifet

Abdelhamid Abdelmalek

Saïd Ouall

Mohamed Sayoud

Laïd Guelmane

Ahmed Abid

Mostefa Bendekhis

Nacer Baouchi

Slimane Mebrek

Rabah Daoud

Messaoud Harraf

Metaïch Chekhchoukh

All Zakeze

Kamel Benderradji

Mohamed Lebci

Miloud Bouziane

Mébrouk Ikhlef

Djaâfar Bessahra

Abderrabi Meghaoui

Mohamed Cherif

Bel Abbès Fellah

Mohamed Makaci

Aïssa Anoura

Belkacem Boubchir

Abdelkader Mostadi

Hadj Mechraoui

Bouaka Beneddine

Omar Medjahed

Abderrahmane Boussoualine

Ahmed Ghalmi

Chabane Gasmi

Moncef Norredine

Benamar Boukada

Mounir Hadji

Abdelouahab Belala

Eaïd El Moussouès

Mohamed Baazi

Ahmed Boutamine

Rachid Dehemchi

Salah Slaim

Boubaker Ahmid

Ali Messaoudi

Hocine Saada

Larbi Zerouga

Mohamed Mokhbi

Mohamed Benalouane

Abdelbaki Benzara

Mahieddine Sebaa

Small Bencherifa

Baba Ali Aouam

All Kihal

All Malki

Slimane Dabou

Mourad Cheriguene

Abdellah Djamel Amrouche

Mustapha Belkacemi

Mohamed Salah Chibat

Tayeb Bakbak

Mohamed Salah Debbih

Ahmed Kharief

Attalah Aouissi

Mahmoud Otemani

Ahmed Boukarta

Mme Dalila Talhi, née El Bourl

MM. Mohamed Khemliche

Daho Hamdani

Mlle Keltoum Boukharouba

MM. Mohamed Amateur

Mohamed Laltaoui

Mohamed Rehaïmia

Mohamed Laïd Hamidoud

Belkacem Felloussia

Saâd Zender

Mohamed Radji

Benaouda Bouafia

Mokhtar Fellahi

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 juin 1985 portant création d'un bureau de douanes à Djelfa.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 82-237 du 17 juillet 1982 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment ses articles 65 et suivants relatifs à la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes ;

Sur proposition du directeur général des douanes,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Djelfa un bureau de douanes.

Art. 2. — Le bureau ainsi créé est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée, sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes.

Art. 3. — La déclaration pour la mise à la consommation des véhicules automobiles, en cours d'usage d'origine étrangère pour le transport des personnes, repris sous le n° 87-02 A du tarif des droits de douanes peut être effectuée dans ce bureau.

Art. 4. — La liste et les attributions des bureaux de douanes publiées en annexe de l'arrêté du 4 juin 1968 sont modifiées en conséquence.

Art. 5. — La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.

Art. 6. — Le directeur général des douanes, le directeur général du budget, de la comptabilité publique et de l'agence judiciaire du trésor et le directeur général du trésor, du crédit et des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1985.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHÉ

Décisions du 21 juillet 1985 portant agrément provisoire pour l'établissement de documents d'arpentage.

Par décision du 21 juillet 1985, M. Chérif Yahia Baali, demeurant à Médéa, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 21 juillet 1985, M. Ali Messouter, demeurant à Bou Ismaïl (wilaya de Tipaza), est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 14 novembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 10 avril 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Mostaganem.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relative à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 06 du 10 avril 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 06 du 10 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Mostaganem.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya de Mostaganem », par abréviation « E.G.Z.I.M. » et ci-dessous désigné « l'établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Mostaganem.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali de Mostaganem.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1984.

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

*P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

Le secrétaire général,

Abderrahmane BELAYAT

Abdelaziz MADOU

Arrêté Interministériel du 14 novembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 15 mai 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle de Batna.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relative à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 13 du 15 mai 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 15 mai 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Batna.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya de Batna », par abréviation « E.G.Z.I.B. » et ci-dessous désigné « l'établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Batna.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali de Batna.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Batna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1984.

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

*P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

Le secrétaire général,

Abderrahmane BELAYAT

Abdelaziz MADOU

Arrêté interministériel du 14 novembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 5 septembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle de Saïda.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relative à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 10 du 5 septembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 10 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Saïda.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya de Saïda », par abréviation « E.W.G.Z.I.S. » et ci-dessous désigné « l'établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Saïda.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali de Saïda.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Saïda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1984.

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

Abderrahmane BELAYAT

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOU

Arrêté interministériel du 14 novembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 69 du 25 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Djelfa, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Djelfa.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 69 du 25 septembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Djelfa ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 69 du 25 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Djelfa, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Djelfa.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya de Djelfa », par abréviation « E.G.Z.I.D. » et ci-dessous désigné « l'établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Djelfa.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali de Djelfa.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Djelfa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1984.

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général,

Abderrahmane BELAYAT

Abdelaziz MADOU

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 19 du 14 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, portant création de l'entreprise de promotion du logement familial de Tipaza (E.P.L.F./Tipaza).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984, portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 19 du 14 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 19 du 14 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Tipaza.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Tipaza », par abréviation « E.P.L.F./Tipaza » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tipaza. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tipaza et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tipaza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 16 septembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Tizi Ouzou (E.P.L.F./Tizi Ouzou).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984, portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 11 du 16 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11 du 16 septembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Tizi Ouzou », par abréviation « E.P.L.F./Tizi Ouzou » et ci-dessous désigné « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tizi Ouzou. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tizi Ouzou et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tizi Ouzou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 44 du 17 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Sétif (E.P.L.F./Sétif).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984, portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 44 du 17 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 44 du 17 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Sétif », par abréviation « E.P.L.F./Sétif » et ci-dessous désigné « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sétif. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Sétif et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 90 du 25 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Skikda (E.P.L.F./Skikda).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984 portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 90 du 25 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 90 du 25 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Skikda », par abréviation « E.P.L.F./Skikda » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Skikda. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Skikda et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Skikda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 45 du 17 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Bordj Bou Arréridj (E.P.L.F./B.B.A.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984 portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 45 du 17 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 45 du 17 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Bordj Bou Arréridj.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Bordj Bou Arréridj », par abréviation « E.P.L.F./B.B.A. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Bordj Bou Arréridj. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Bordj Bou Arréridj est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1174 du 2 décembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Boumerdès (E.P.L.F./Boumerdès).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984 portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 1174 du 2 décembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1174 du 2 décembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Boumerdès.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Boumerdès », par abréviation « E.P.L.F./Boumerdès » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Boumerdès. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Boumerdès et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Boumerdès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1174 du 27 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial d'Alger (E.P.L.F./Alger).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984, portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 1174 du 27 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1174 du 27 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya d'Alger », par abréviation « E.P.L.F./Alger » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Alger. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'Alger et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,

Yahmed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 26 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Béjaïa (E.P.L.F./Béjaïa).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984 portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 12 du 26 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12 du 26 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Béjaïa », par abréviation « E.P.L.F./Béjaïa » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Béjaïa. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Béjaïa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Béjaïa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985.

*Le ministre de l'intérieur Le ministre de l'urbanisme,
et des collectivités locales, de la construction
et de l'habitat,*

M'Hamed YALA, Abderrahmane BELAYAT.

Arrêté Interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 23 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial de Batna (E.P.L.F./Batna).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984 portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 21 du 23 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 21 du 23 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Batna », par abréviation « E.P.L.F./Batna » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Batna. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession, à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Batna et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Batna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985.

*Le ministre de l'intérieur Le ministre de l'urbanisme,
et des collectivités locales, de la construction
et de l'habitat,*

M'Hamed YALA, Abderrahmane BELAYAT,

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'Adrar au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er juillet 1985, la commission de recours de la wilaya d'Adrar est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Abderrahmane Kehl, président titulaire,
Mohamed Bouachria, président suppléant,
Tahar Mamouni, rapporteur titulaire,
Mohamed Abderrahmane, rapporteur suppléant,

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Kebir Balbali, titulaire,
Mohamed Bekhtaoul, titulaire,
Abdelaziz Boutadara, suppléant,
Hemida Benzita, suppléant,

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Salah negoussi, titulaire,
Allel Dameur, titulaire,
Abderrahmane Khellili, suppléant,
Mohamed Malki, suppléant,

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Khélifa Benkhalifa, titulaire,
Saci Atouat, suppléant.

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Kouldri Kouldri, titulaire,
Ahmed Bendaba, titulaire,
Tayeb Bakbak, suppléant,
Abdelkader Kouldri, suppléant,

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Djillali Louadji, titulaire,
Kaddour Khouatem, titulaire,
Mohamed Dahmani, suppléant,
Laid Benmoussa, suppléant.

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux (2) membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés du 10 mai 1977, du 24 décembre 1978 et du 15 mars 1980, sont abrogées.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Chlef au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er juillet 1985, la commission de recours de la wilaya de Chlef est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Belaïd Aït Mouloud, président titulaire,
Aïssa Foudil, président suppléant,
M'Hamed Boukhalifa, rapporteur titulaire,
Abdelmadjid Abbas Aïssa, rapporteur suppléant,

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Tayeb Habel, titulaire,
Djelloul Gueroumi, titulaire,
Larbi Ghalem, suppléant,
Abdelkader Mellani, suppléant,

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Abdelkader Chaouch, titulaire,
Ahmed Debza, titulaire,
Mohamed Merzoug, suppléant,
Djillali Nedjari, suppléant,

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Maamar Slimani, titulaire,
Abdelkader Khaled, suppléant,

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Abdelkader Kdouche, titulaire,
Mohamed Makhoulouf, titulaire,
M'Hamed Aïchouba, suppléant,
Mohamed Saddouki, suppléant,

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Mohamed Rezkallah, titulaire,
Tahar Chakhmane, titulaire,
Abdelkader Aadjmi, suppléant,
Abdelkader Chaoui, suppléant,

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux (2) membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein, parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune, dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés du 10 novembre 1972, du 23 novembre 1976, du 8 avril 1980 et du 16 juin 1982 sont abrogées.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Béchar au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er juillet 1985, la commission de recours de la wilaya de Béchar est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. El Mahdi Amokrane, président titulaire,
Lakhdar Bouzid, président suppléant,
Fethi Belmimoun, rapporteur titulaire,
Mohamed Aoufi, rapporteur suppléant,

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mohamed Aribi, titulaire,
Mohamed Aïssaoui, titulaire,
Kadda Glaoui, suppléant,
Brahmi Benaïssa, suppléant,

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Ahmed Benmoussa, titulaire,
Mohamed Seddiki, titulaire,
Fiddellah, suppléant,
Lahbib Dahmani, suppléant,

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Abderrahmane Merabet, titulaire,
Belkacem Kouacem, suppléant,

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Abdelkader Hamidi, titulaire,
Abdelkader Seddiki, suppléant,
Tayeb Bouihi, suppléant,
Ahmed Abdenbi, suppléant,

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Mohamed Hanafi, titulaire,
Moumen Baki, titulaire,
Abdellah Diffallah, suppléant,
Mohamed Krim, suppléant,

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux (2) membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein, parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune, dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés du 9 février 1974, du 7 octobre 1974, du 2 février 1976 et du 18 juin 1978 sont abrogées.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Bouira au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er juillet 1985, la commission de recours de la wilaya de Bouira est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Mohamed Belhabib, président titulaire,
Mohamed Cherif Mehdi, président suppléant,
Ali Haddad, rapporteur titulaire,
Hamou Belayadi, rapporteur suppléant,

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Yahia Hamel, titulaire,
Brahim Mouhouche, titulaire,
Kaci Kaci, suppléant,
Saïd Kouï, suppléant,

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Amar Moudjahed, titulaire,
Makhlouf Zaamoum, titulaire,
Tahar Chibane, suppléant,
Makhlouf El Aïfaoui, suppléant,

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Djamel El Aïfa, titulaire,
Ahmed Kerri, suppléant,

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Amar Kourougli, titulaire,
Ahmed Mustapha, titulaire,
Saïd Ouazani, suppléant,
Mouloud Messir, suppléant,

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Abdelkader Bellili, titulaire,
Lahcene Bekka, titulaire,
Belaha Moumou, suppléant,
Ahmed Bouzidi, suppléant,

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux (2) membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein, parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune, dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés du 12 mai 1975, du 23 février 1976, du 16 novembre 1977, du 1er mars 1980 et du 14 décembre 1980, sont abrogées.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Jijel au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er juillet 1985, la commission de recours de la wilaya de Jijel est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Slimane Bekkouche, président titulaire,
Bouزيد Khemoune, président suppléant,
Merzouk Bourflisse, rapporteur titulaire,
Azzedine Medjdoub, rapporteur suppléant,

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Abdellah Boussenane, titulaire,
Tahar Yazri, titulaire,
Hocine Laachari, suppléant,
Mohamed Chérif Boulefrad, suppléant,

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Mahfoud Oulmane, titulaire,
Saïd Khezar, titulaire,
Ali Bousena, suppléant,
Mohamed Mahroug, suppléant,

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Small Bouroualrah, titulaire,
Mohamed Dib, suppléant,

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Radil Sayafa, titulaire,
Mustapha Kehoul, titulaire,
Abdelwahab Oudina, suppléant,
Temmim Marouf, suppléant,

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Abdelwahab Belkadi, titulaire,
Tahar Bouzouth, titulaire,
Nourreddine Boubazine, suppléant,
Ali Zaabat, suppléant,

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux (2) membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein, parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune, dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 décembre 1982, sont abrogées.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Sétif au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er juillet 1985, la commission de recours de la wilaya de Sétif est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Abdenour Abdemalek, président titulaire,
Abdenour Benallégue, président suppléant,
Salah Yousfi, rapporteur titulaire,
Omar Osmane, rapporteur suppléant,

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Miloud Kheninef, titulaire,
Chérif Manala, titulaire,
Saïd Messalti, suppléant,
Abdelali Chebel, suppléant,

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Layachi Chellig, titulaire,
Tchir Zerarga, titulaire,
Abdelkader Hedna, suppléant,
Rabah Lagdim, suppléant,

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Kaddour, titulaire,
Ahmed Meddour, suppléant,

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Saïd Hachemi, titulaire,
Mustapha Ould Slimane, titulaire,
Mohamed Tayeb Rekkouche, suppléant,
Rabah Bellal, suppléant,

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Layachi Sahnoune, titulaire,
Abdellah Maïza, titulaire,
Meki Mechakra, suppléant,
Abdelkader Nouri, suppléant,

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux (2) membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein, parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune, dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés du 10 novembre 1972, du 7 octobre 1974, du 23 décembre 1976 et du 15 mars 1980, sont abrogées.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Skikda au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er juillet 1985, la commission de recours de la wilaya de Skikda est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Messaoud Kherbache, président titulaire,
Hocine Boumaïla, président suppléant,
Lakhdar Hadi, rapporteur titulaire,
Messaoud Nouari rapporteur suppléant,

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mohamed Sayed, titulaire,
Amor Chaouit, titulaire,
Mouldi Hamlaoui, suppléant,
Messaoud Takouk, suppléant,

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. M'Sabah Ali Louahem, titulaire,
Ali Nefla, titulaire,
Hocine Gadouche, suppléant,
Othmane YOUNÈS, suppléant,

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Ahcène Zeghdoudi, titulaire,
Messaoud Ramoul, suppléant,

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Abdelaziz Dekhil, titulaire,
Allaoua Zouali, titulaire,
Aziz Amari, suppléant,
Ali Sayad, suppléant,

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Saïd Lahouaoula, titulaire,
Laidi Lamari, titulaire,
Farid Latreche, suppléant,
Laidi Nasser, suppléant,

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux (2) membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein, parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune, dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés du 1er juin 1976 et du 6 décembre 1983, sont abrogées.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Sidi Bel Abbès au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er juillet 1985, la commission de recours de la wilaya de Sidi Bel Abbès est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Mohamed Dib, président, titulaire,
Rachid Mazari, président suppléant,
Mohamed El Amine Mellah, rapporteur titulaire,
Djelloul Chiboub Fellah, rapporteur suppléant,

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Belhadj Belgrone, titulaire,
Daho Saad Saoud, titulaire,
Ezzine Nabal, suppléant,
Ahmed Abou Bakr, suppléant,

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Larbi Salmi, titulaire,
Abdelkader Kebir, titulaire,
Kaddour Toulleb, suppléant,
Mohamed Rezoug, suppléant,

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Abderrahmane Madhar, titulaire,
Sid Ahmed Makhdoul, suppléant,

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Kamel Chiall, titulaire,
Abdelkader Baghdadi, titulaire,
Houari Bloufa, suppléant,
Ahmed Laksari, suppléant,

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Zenagui Chieriet, titulaire,
Ahmed Benghafour, titulaire,
Mohamed Moulay, suppléant,
Smain Lalout, suppléant,

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux (2) membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein, parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune, dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés du 12 mai 1975, du 31 janvier 1977 et du 4 décembre 1980, sont abrogées.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Guelma au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er juillet 1985, la commission de recours de la wilaya de Guelma est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Mokhtar Halia, président titulaire,
Small Frimeche, président suppléant,
Mohamed Zitouni, rapporteur titulaire,
El Ouardi Benabid, rapporteur suppléant,

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Rabah Moussaoui, titulaire,
Zidane Bouguerne, titulaire,
Ramdane Arbaoui, suppléant,
Abderrahmane Atia, suppléant,

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Bouguerra Ouarath, titulaire,
Ali Fidaoui, titulaire,
Boudjemaâ Hammam, suppléant,
Abdelmadjid Shour, suppléant,

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Hafnaoui Ben Khelifa, titulaire,
Ahcène Bouassida, suppléant,

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Mustapha Debbaba, titulaire,
Abdelkrim Benmebarek, titulaire,
Mohamed Tayeb Hachachbaba, suppléant,
Rachid Fidaoui, suppléant,

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Chadli Djamel, titulaire,
Salim Bouhdid, titulaire,
Si Yahia Messaoud, suppléant,
Rabah Ferdasse, suppléant,

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux (2) membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein, parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune, dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés du 12 mai 1975, du 1er décembre 1975, du 29 avril 1976, du 15 mars 1977, du 15 mai 1977, du 21 décembre 1978, du 17 mars 1981, et du 6 décembre 1983, sont abrogées.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Constantine au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er juillet 1985, la commission de recours de la wilaya de Constantine est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Mabrouk Mahdadi, président, titulaire,
Amor Bouraoui, président suppléant,
Mokhtar Bouloussekh, rapporteur titulaire,
Abdelbaki Bouchemal, rapporteur suppléant,

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Rabah Tinlou, titulaire,
Tahar Grine, titulaire,
Allaoua Benzebouchi, suppléant,
Tahar Kimouche, suppléant,

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Saïd Loucif, titulaire,
Abdelbaki Hassini, titulaire,
Mohamed Mahrezl, suppléant,
Hocine Hamani, suppléant,

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Hassini Boualagh, titulaire,
Abdellah Zerizer, suppléant,

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Mekki Benazouz, titulaire,
Youcef Remita, titulaire,
Amar Alloui, suppléant,
Hachemi Benmouhoub, suppléant,

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Mohamed Rachid Nadjil, titulaire,
Slimane Boultif, titulaire,
Abdelkader Benhassine, suppléant,
Abdelhamid Debeche, suppléant,

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux (2) membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein, parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune, dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés du 10 novembre 1972, du 7 octobre 1974 et du 12 février 1979, sont abrogées.

Arrêté du 1er juillet 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tindouf au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er juillet 1985, la commission de recours de la wilaya de Tindouf est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Driss Souafi, président titulaire,
Ahmed Mansour, président suppléant,
Ahmed Belakid, rapporteur titulaire,
Mohamed Saïdi, rapporteur suppléant,

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Dahou Hamdi, titulaire,
Tahar Bachir, titulaire,
Brahim Malki suppléant,
Abderrahmane Slimani, suppléant,

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Ahmed Mamazzouzi, titulaire,
Abdelkader Bekar, titulaire,
Bachir Affane, suppléant,
Hamou Zemala, suppléant,

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Mohamed Moncef Yousfi, titulaire,
Miloud Dalil, suppléant,

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Boudjemaâ Brik, titulaire,
Mohamed Ahmed Mimoun, titulaire,
Lahcène Lakhal, suppléant,
Ali H'Bouaza, suppléant,

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Mokhtar Tayebi, titulaire,
Abdelfateh Sebbah, titulaire,
Abderrahmane Ould Nadem, suppléant,
Lahcène Boughenama, suppléant,

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux (2) membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein, parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune, dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Arrêtés du 15 juillet 1985 portant affectation d'établissements pénitentiaires.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, notamment en ses articles 26 et 206 ;

Arrête :

Article 1er. — Est affecté un établissement de prévention à la commune de Remchi, daïra de Remchi (wilaya de Tlemcen).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1985.

Boualem BAKI

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, notamment en ses articles 26 et 206 ;

Arrête :

Article 1er. — Est affecté un établissement de prévention à la commune de Ghassoul (wilaya d'El Bayadh).

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1985.

Boualem BAKI

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés du 27 juillet 1985 portant affectation de directeurs du commerce aux conseils exécutifs de wilayas.

Par arrêté du 27 juillet 1985, M. Saad Taklit est affecté en qualité de directeur du commerce au conseil exécutif de la wilaya de Béjaïa, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 27 juillet 1985, M. Mohamed Bennaï est affecté en qualité de directeur du commerce au conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès, à compter du 1er septembre 1984.

Arrêté du 5 août 1985 portant affectation d'un directeur du commerce au conseil exécutif de la wilaya d'Oran.

Par arrêté du 5 août 1985, M. Benamar Arahmane est affecté en qualité de directeur du commerce au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, à compter du 1er septembre 1984.

Arrêtés du 25 juin 1985 portant nomination d'inspecteurs principaux du commerce stagiaires.

Par arrêté du 25 juin 1985, M. Rachid Hasnaoui est nommé en qualité d'inspecteur principal du commerce stagiaire, à compter du 10 avril 1985.

Par arrêté du 25 juin 1985, M. Mohamed Khessam est nommé en qualité d'inspecteur principal du commerce stagiaire, à compter du 10 avril 1985.

Par arrêté du 25 juin 1985, M. Mohamed Saïd Zellagui est nommé en qualité d'inspecteur principal du commerce stagiaire, à compter du 10 avril 1985.

MINISTRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du musée du Bardo parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement du musée du Bardo, wilaya d'Alger, commune d'Alger-Centre, représenté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'Alger-Centre, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale d'Alger-Centre du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au musée du Bardo.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE,

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de la « maison où sont morts Ali la Pointe et ses compagnons », parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement de la « maison où sont morts Ali la Pointe et ses compagnons », wilaya d'Alger, commune de Casbah, représentée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Casbah, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale de Casbah du

présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à la maison où sont morts Ali La Pointe et ses compagnons.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de la maison des « 22 » parmi les monuments historiques,

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement de la maison des « 22 », wilaya d'Alger, commune d'El Madania, représentée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'El Madania, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale d'El Madania du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à la maison des « 22 ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du Forum de Cherchell parmi les monuments historiques,

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement du Forum de Cherchell, wilaya de Tipaza, daïra et commune de Cherchell, représenté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au site historique du Forum de Cherchell.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de la place des Martyrs de Cherchell parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement de la place des Martyrs, wilaya de Tipaza, daïra et commune de Cherchell, représentée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à la place des Martyrs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du tombeau romain de l'Oued El Kantara parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement du tombeau romain de l'Oued El Kantara, wilaya de Tipaza, daïra et commune de Cherchell, représenté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au tombeau romain de l'Oued El Kantara.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du pont romain de l'Oued El Kantara parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement du pont romain de l'Oued El Kantara, wilaya de Tipaza, daïra et commune de Cherchell, représenté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au pont romain de l'Oued El Kantara.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de l'ensemble de l'enceinte romaine de Cherchell parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement de l'ensemble de l'enceinte romaine de Cherchell, wilaya de Tipaza, daïra et commune de Cherchell, représentée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à l'ensemble de l'enceinte romaine de Cherchell.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de l'ancien musée de Cherchell parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement de l'ancien musée de Cherchell, wilaya de Tipaza, daïra et commune de Cherchell, représenté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à l'ancien musée de Cherchell.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de l'îlot de Sidi Ali El Ferki (ex-Joinville) parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement de l'îlot de Sidi Ali El Ferki (ex-Joinville), wilaya de Tipaza, daïra et commune de Cherchell, représenté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à l'îlot de Sidi Ali El Ferki (ex-Joinville).

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de la nécropole de l'Oued N'Sara parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement de la nécropole de l'Oued N'Sara, wilaya de Tipaza, daïra et commune de Cherchell, représentée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale de Cherchell du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à la Nécropole de l'Oued N'Sara.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de la maison du Congrès de la Soummam parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement de la Maison du Congrès de la Soummam, wilaya de Béjaïa, daïra d'Akbou, commune d'Ouzellaguen, représentée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'Ouzellaguen, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale d'Ouzellaguen du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à la Maison du Congrès de la Soummam.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du Palais Meriem Azza parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement du Palais Meriem Azza, wilaya de Skikda, commune de Skikda, représenté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Skikda, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale de Skikda du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au Palais Meriem Azza.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement de l'huillerie de Brizgane parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement de l'huillerie de Brizgane, wilaya de Tébessa, daïra d'El Kouif, commune d'El Ma El Biodh, représentée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'El Ma El Biodh, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale d'El Ma El Biodh du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent, de plein droit, à l'huillerie de Brizgane.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du cimetière de l'école du Docteur Saadane parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement du cimetière de l'Ecole du Docteur Saadane, wilaya de Tébessa, commune de Tébessa, représenté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Tébessa, pendants deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée, avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale de Tébessa du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent, de plein droit, au cimetière de l'Ecole du Docteur Saadane.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du site rupestre de Merdoufa parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement du site rupestre de Merdoufa, wilaya d'El Bayadh, commune de Ghassoul, lieu dit « Aïn El Ksour », représenté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les sites historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Ghassoul, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale de Ghassoul du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au site rupestre de Merdoufa.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er septembre 1985 portant ouverture d'instance en vue du classement du Tassili N'Ajjer parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 30 juin 1981 ;

Sur proposition du directeur des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques,

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement du Tassili N'Ajjer, wilaya d'Illizi, daïra et commune d'Illizi et Djanet, représenté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège des assemblées populaires communales d'Illizi et Djanet, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage, au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction des musées, de l'archéologie, des monuments et sites historiques.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage aux sièges des assemblées populaires communales d'Illizi, Djanet du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au site naturel et historique du Tassili N'Ajjer.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1985.

Abdelmadjid MEZIANE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 15 juillet 1985 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya, dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre des travaux publics et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et déclassement de voies de communication ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et déclassement des chemins de wilaya et des chemins communaux ;

Vu la délibération du 9 février 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Arrêtent :

Article 1er. — Les tronçons de voies précédemment classés « chemins communaux », sont classés dans la catégorie « chemins de wilaya » et affectés de la nouvelle numérotation conformément à l'article 2 ci-dessous :

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :

1°) Le tronçon de 67 kilomètres reliant Marhoum à Dhaya est classé et numéroté « chemin de wilaya n° 55 ». Ce tronçon est compris dans le prolongement du même chemin de wilaya.

Son P.K. d'origine se situe à Bourached (Saïda) et son PK final à Dhaya.

2°) Le tronçon de 27 kilomètres reliant la route nationale n° 13 au chemin de wilaya n° 55 est classé et numéroté « chemin de wilaya n° 55 A ».

Son P.K. d'origine se situe sur la route nationale n° 13 et son PK final sur le chemin de wilaya n° 55.

3°) Le tronçon de 51 kilomètres reliant Merine à Marhoum est classé et numéroté « chemin de wilaya n° 62 ».

Son P.K. d'origine se situe à Merine et son P.K. final à Marhoum.

4°) Le tronçon de 34 kilomètres reliant Oualia à Taoudmout est classé et numéroté « chemin de wilaya n° 48 A ».

Son P.K. d'origine se situe à Oualia et son P.K. final à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 55.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1985.

Le ministre
des travaux publics,

Ahmed BENFREHA.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

M'Hamed YALA.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêtés interministériels du 23 juin 1985 portant
agrément d'investissements économiques privés
nationaux dans le secteur des industries légères.**

Par arrêtés interministériels du 23 juin 1985, du ministre des industries légères, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sont agréés, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982, et doivent être réalisés dans l'activité et la localité prévues, les investissements économiques privés nationaux suivants :

SECTEUR I

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
63	M. Samir Addou pour la création d'une unité de confiserie	Oran wilaya d'Oran	Néant
64	M. Hocine Benhamida pour la réalisation d'une biscuiterie	Béni Aziz wilaya de Sétif	Néant
65	M. Aïssa Djellouat pour la réalisation d'une unité de tissage couverture et et couvre lits « angora »	Es-Sénia wilaya d'Oran	Néant
66	Mme Rahmani, née Salima Ksouri pour la réalisation d'une unité de gaufrettes	El Hadjar wilaya de Annaba	Néant
67	M. Saïd Megueddem pour la création d'une limonaderie	Bordj Bou Arréridj wilaya de Bordj Bou Arréridj	Néant
68	M. Djamel-Eddine Benflis pour la création d'une unité de fabrication de caramels	Batna wilaya de Batna	Néant
69	M. Hacène Hamoudi pour la réalisation d'une biscuiterie et pâtisserie industrielle	Birtouta wilaya de Blida	Néant
70	M. Mohamed Elkechebour pour la réalisation d'une limonaderie	Sidi Moussa wilaya de Blida	Néant
71	M. Mahmoud Dib pour la réalisation de carreaux grès	Sétif wilaya de Sétif	BIC : une année d'exonération
72	M. Amar Djaffar pour la réalisation d'une unité de fabrication de confiserie	Dirah wilaya de Bouira	Avantage financier à 20 % de crédits sur coût de l'investissement ; avantage fiscal : TUGP : franchise sur équipement
73	M. Belamri Abdellah pour la réalisation d'une unité de fabrication de parpaings	Tala Ifacène wilaya de Sétif	Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement

SECTEUR 1 (Suite)

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages fiscaux et financiers consentis
73 (suite)			Avantages fiscaux : BIC : trois années d'exonération TUGP : franchise sur équipement
74	M. Mohamed Aomar Yahlaoui pour la réalisation d'une unité de fabrication d'aiguilles à tricoter	Tassafit Ouacif wilaya de Tizi Ouzou	Avantage financier : 30 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : trois années d'exonération - TUGP : franchise sur équipement TAIC : une année d'exonération VF : une année d'exonération
75	M. Belarbi El Keurti pour la réalisation d'une unité de fabrication de chaussures	Gdyel wilaya d'Oran	Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : deux années d'exonération TUGP : franchise sur équipement
76	M. Khaled Taleb Guessoum pour la réalisation d'une unité de confiserie	Oued El Alleug wilaya de Blida	Avantage financier : néant Avantage fiscaux : néant
77	M. Mohamed Belkheri pour la réalisation d'une unité de confiserie nougat à cre enrobé de chocolat	El Hadjar wilaya de Annaba	Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : deux années d'exonération TUGP : franchise sur équipement TAIC et VF : deux années d'exemption
78	M. Hocine Zenasni pour la création d'une unité de fabrication de pendules et d'horlogerie	Oran wilaya d'Oran	Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : néant
79	M. Athmane Cherif pour la réalisation d'une unité de fabrication d'articles de ménages	Es-Sénia wilaya d'Oran	Avantages fiscaux : TUGP : franchise sur équipement BIC : deux années d'exonération
80	M. M'Hamed Chouali pour la réalisation d'une fabrique de carrelage	Aïn El Hadjel wilaya de M'Sila	Avantage financier : 25 % de crédit sur coût de l'investissement Avantage fiscal : BIC : trois années d'exonération

SECTEUR I (Suite)

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages fiscaux et financiers consentis
81	M. Ali Delhoum pour la réalisation d'une unité de fabrication de carrelage granito, parpaings, hourdis, poutrelles et tuyaux en ciment	Tébessa wilaya de Tébéssa	Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : exonération d'une année équipement TUGP : franchise sur équipement
82	M. Hacène Hassena pour la création d'une entreprise d'imprimerie format ordinateur	Rouiba wilaya de Boumerdès	Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : trois années d'exonération VF : une année d'exemption TUGP : franchise sur équipement
83	M. Kacem Aboukacem pour la réalisation d'une unité de fabrication de carreaux granito	Ghardaïa wilaya de Ghardaïa	Avantage financier : 30 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : quatre années d'exonération TUGP : franchise sur équipement Impôt foncier : dix années d'exonération
84	M. Kemal Lemoul pour la création d'une unité de fabrication de serviettes hygiéniques et couches bébé	Blida wilaya de Blida	Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement Avantage fiscal : TUGP : franchise sur équipement
85	M. Mohamed Salah Mellah pour la réalisation d'une menuiserie (fabrication de meubles scolaires)	Batna wilaya de Batna	Avantage financier : 30 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : trois années d'exonération TUGP : franchise sur équipement
86	M. Salem Akkouche pour la réalisation d'une unité de fabrication de stores	El Kseur wilaya de Béjaïa	Avantage financier : 25 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : néant
87	M. Salah Hazzi pour la réalisation d'une unité de fabrication d'accessoires de maroquinerie	Sidi Moussa wilaya de Blida	Avantage financier : 30 % de crédit sur coût de l'investissement

SECTEUR I (Suite)

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages fiscaux et financiers consentis
87 (suite)			Avantages fiscaux : BIC : trois années d'exonération TUGP : franchise sur équipement
88	M. Mouloud Zidane pour la création d'une unité de fabrication de carreaux granito	Talaifacène wilaya de Sétif	Avantage financier : 25 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : trois années d'exonération TUGP : franchise sur équipement
89	M. Ali Fhoudour pour la réalisation d'une unité de fabrication de carreaux granito	Bordj Ghdir wilaya de Bordj Bou Arreridj	Avantage financier : 25 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : deux années d'exonération TUGP : franchise sur équipement
90	M. Mustapha Hamza pour la création d'une unité de fabrication de cassettes	Sétif wilaya de Sétif	Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : une année d'exonération TUGP : franchise sur équipement

Chaque promoteur susvisé est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet d'investissement tel qu'il a été agréé.

Il doit se prêter à tous les contrôles des administrations compétentes et leur fournir toutes pièces justificatives afférentes au projet d'investissement agréé.

Toute modification touchant à l'activité économique, à la localisation ou aux caractéristiques techniques du projet d'investissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Arrêtés interministériels du 26 juin 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur des industries légères.

Par arrêtés interministériels du 26 juin 1985 du ministre des industries légères, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont agréés, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 et doivent être réalisés dans l'activité et la localité prévues, les investissements économiques privés nationaux suivants :

SECTEUR I

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'importation	Avantages financiers et fiscaux consentis
91	M. Ahmed Alaimia pour la création d'une unité de chaussures	Oran wilaya d'Oran	Avantage financier : 30 % de crédit sur coût de l'investissement

SECTEUR I (Suite)

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
91 (suite)			Avantages fiscaux : TUGP, franchise sur équipement BIC : trois (3) années d'exonération - VF : une année d'exemption - TAIC : une année d'exemption
92	M. Baba Abbès pour la réalisation d'une limonaderie	Adrar wilaya d'Adrar	Avantage financier : 15 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : TUGP, franchise sur équipement impôt foncier : deux (2) années d'exonération
93	M. Abdelmalek Aït pour la réalisation d'une unité de marbre synthal	Chelghoum Laïd wilaya de Mila	Avantage financier : 24 % de crédit sur coût de l'investissement - Avantages fiscaux : BIC : deux (2) années d'exonération - TUGP, franchise sur équipement
94	M. Farid Belkhir pour la réalisation d'une unité de fabrication de velours jacquard	Boufarik wilaya de Blida	Avantage financier : 15 % de crédit sur le coût de l'investissement Avantage fiscal : TUGP : franchise sur équipement
95	M. Hocine Boussouf pour la réalisation d'une unité de fabrication de couches bébé et serviette hygiéniques	El Biar wilaya d'Alger	Avantage financier : néant Avantages fiscaux : BIC : deux (2) années d'exonération TUGP, franchise sur équipement
96	M. M'Hamed Chabera pour la création d'une unité de fabrication d'articles de papeterie	Berrahal wilaya de Annaba	Avantage financier : 25 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : deux (2) années d'exonération TUGP, franchise sur équipement
97	M. Abdelaziz Cherrad pour la création d'une biscuiterie	Aïn Oulmane wilaya de Sétif	Avantage financier : Néant Avantages fiscaux : BIC : une année d'exonération TUGP : franchise sur équipement
98	M. Abdelkader Gourmala pour la réalisation d'une unité de fabrication de lames à raser	Tlemcen wilaya de Tlemcen	Avantage financier : 15 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : trois (3) années d'exonération, TUGP : franchise sur équipement

SECTEUR I (Suite)

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
99	M. Taha Djalal Kassama pour la réalisation d'une unité de transformation de papier	Aïn Tagourait wilaya de Tipaza	Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement Avantage fiscal : TUGP : franchise sur équipement
100	M. Ahmed Khellalfa pour la réalisation d'une unité de concassage	Aïn Kebira wilaya de Sétif	Avantage financier : 15 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : deux (2) années d'exonération, TUGP : franchise sur équipement
101	M. Amar Meddahi pour la création d'une unité de fabrication de carrelage granito	Aomar wilaya de Bouira	Avantage financier : 25 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : deux (2) années d'exonération, TUGP : franchise sur équipement
102	M. Mohamed Mehenni pour la réalisation d'une exploitation de carrière en oued	Khemis El Khechna wilaya de Boumerdès	Avantage financier : 25 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : deux (2) années d'exonération, TUGP : franchise sur équipement
103	M. Reda Hemiani pour la réalisation d'une unité de fabrication de couvertures	Douéra wilaya de Tipaza	Avantage financier : 25 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : Néant
104	M. Mohamed Ouled Daoud pour la réalisation d'une unité de fabrication d'articles de bureaux et scolaires	Berlane wilaya de Ghardaïa	Avantage financier : Néant Avantages fiscaux : BIC : quatre (4) années d'exonération impôt foncier : huit (8) années d'exonération - TAIC et VF : une année d'exemption ; TUGP : franchise sur équipement
105	M. Ahmed Zerghi pour la réalisation d'une unité de fabrication de rubans tissés, écussons, ceintures et bretelles	Didouche Mourad wilaya de Constantine	Avantage financier : 30 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : trois (3) années d'exonération - TUGP - franchise sur équipement
106	M. Ameer Tebbi pour la réalisation d'une unité de fabrication de carrelage granito	Bordj Bou Arreridj wilaya de Bordj Bou Arreridj	Avantage financier de 25 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : deux (2) années d'exonération - TUGP : franchise sur équipement.

Chaque promoteur susvisé est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet d'investissement tel qu'il a été agréé.

Il doit se prêter à tous les contrôles des administrations compétentes et leur fournir toutes pièces justificatives afférentes au projet d'investissement agréé.

Toute modification touchant à l'activité économique, à la localisation ou aux caractéristiques techniques du projet d'investissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Arrêtés interministériels du 1er juillet 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur du tourisme.

Par arrêtés interministériels du 1er juillet 1985 du ministre de la culture et du tourisme, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sont agréés, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 et doivent être réalisés dans l'activité et la localité prévue, les investissements économiques privés nationaux suivants :

SECTEUR II

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
107	M. Salah Aït Yala pour la réalisation d'un hôtel restaurant café	Tiaret (wilaya de Tiaret)	Avantage financier : 30 % de crédit sur le coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : quatre années d'exonération Impôt foncier : 10 années d'exonération Avantage financier : Néant
108	M. Hemana Belhouchet pour la réalisation d'un hôtel de 20 chambres	Kaïs (wilaya de Khenchela)	Avantages fiscaux : Néant Avantage financier : Néant
109	M. Mohamed Boukhaloua pour la réalisation d'un hôtel de 42 chambres	Frenda (wilaya de Tiaret)	Avantages fiscaux : Exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée Impôt foncier : dix an- nées d'exonération Avantage financier : 21 % sur coût de l'investisse- ment
110	M. Mohamed Fraïhat pour la réalisation d'un relais routier	Birtouta (wilaya de Bldja)	Avantages fiscaux : BIC : deux années d'exonéra- tion Impôt foncier : huit an- nées d'exonération TAIC et VF : deux années d'exonération
111	M. Ahmed Hadeï pour la réalisation d'un hôtel	Batna (wilaya de Batna)	Avantage financier : 30 % de crédit sur coût de l'investissement

SECTEUR II (Suite)

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
111 (suite)			Avantages fiscaux : BIC : 4 années d'exonération Impôt foncier : dix années d'exonération
112	M. Ahmed Oulbachir pour la réalisation d'un hôtel de tourisme	Tiaret (wilaya de Tiaret)	Avantage financier : 25 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : néant

Chaque promoteur susvisé est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet d'investissement tel qu'il a été agréé.

Il doit se prêter à tous les contrôles des administrations compétentes et leur fournir toutes pièces justificatives afférentes au projet d'investissement agréé.

Toute modification touchant à l'activité économique, à la localisation ou aux caractéristiques techniques du projet d'investissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur de la pétrochimie.

Par arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sont agréés, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 et doivent être réalisés dans l'activité et la localité prévues, les investissements économiques privés nationaux suivants :

SECTEUR III

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
113	M. Mohand Ouled Belkacem Aït Rahmoune pour la réalisation d'une unité de fabrication de bottes en plastique	Khroub wilaya de Constantine	Avantage financier : Néant Avantages fiscaux : BIC : une année d'exonération - TUGP - franchise sur équipement
114	M. Abdelkader Bounatiro pour la réalisation d'une unité de transformation de plastique (tubes et tuyaux en PVC et PEHD)	Sidi Moussa wilaya de Blida	Avantage financier : Néant Avantages fiscaux : BIC : deux (2) années d'exonération - TUGP - franchise sur équipement
115	M. Maamar Kara pour la réalisation d'une unité de transformation de plastique	Beni Mered wilaya de Blida	Avantage financier : 30 % de crédit sur coût de l'investissement Avantage fiscaux : BIC : deux (2) années d'exonération

SECTEUR III (Suite)

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
116	M. Mohamed Kherfi pour la réalisation d'une unité de fabrication de mousse	Guerrara wilaya de Ghardaïa	TUGP : franchise sur équipement Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : trois (3) années d'exonération TAIC : une année d'exonération VF : une année d'exonération TUGP : franchise sur équipement
117	M. Zaidi Lakhlef pour la réalisation d'une unité de fabrication de sachets et cabas en plastique	Aïn Abessa wilaya de Sétif	Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : deux (2) années d'exonération TUGP : franchise sur équipement
118	M. Rabah Mebtouche pour la réalisation d'une unité de fabrication de tubes et accessoires rigides en PCV	Meftah wilaya de Blida	Avantage financier : 25 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : deux (2) années d'exonération TUGP : franchise sur équipement
119	M. Kaddour Mansouri pour la réalisation d'une unité de fabrication de matelas en mousse et assimilés	Khenchela wilaya de Khenchela	Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : trois (3) années d'exonération TAIC : une année d'exonération VF : une année d'exemption
120	M. Guemar Ouled Messaoud pour la réalisation d'une unité de fabrication de tubes en PCV	Metlili wilaya de Ghardaïa	Avantage financier : 30 % de crédit sur coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : quatre (4) années d'exonération Impôt financier : dix (10) années d'exonération TUGP : franchise sur équipement

Chaque promoteur susvisé est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet d'investissement tel qu'il a été agréé.

Il doit se prêter à tous les contrôles des administrations compétentes et leur fournir toutes pièces justificatives afférentes au projet d'investissement agréé.

Toute modification touchant à l'activité économique, à la localisation ou aux caractéristiques techniques du projet d'investissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur agro-industriel.

Par arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sont agréés, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 et doivent être réalisés dans l'activité et la localité prévues, les investissements économiques privés nationaux suivants :

SECTEUR VI

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
121	M. Abdelkader Dekimeche pour la réalisation d'une fromagerie	Cheraga wilaya de Tipaza	Avantage financier : 10 % de crédit sur coût de l'investissement Avantage fiscal : TUGP : franchise sur équipement
122	M. Boubekour Kassa pour la réalisation d'une fromagerie	Tichî wilaya de Bejaïa	Avantage financier : 10 % de crédit sur coût de l'investissement Avantage fiscaux : néant
123	M. Khaled Tlemsani pour la réalisation d'une unité de transformation de lait (yaourt).	Boufarik wilaya de Blida	Avantage financier : 15 % de crédit sur coût de l'investissement Avantage fiscal : TUGP : franchise sur équipement.

Chaque promoteur susvisé est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet d'investissement tel qu'il a été agréé.

Il doit se prêter à tous les contrôles des administrations compétentes et leur fournir toutes pièces justificatives afférentes au projet d'investissement agréé.

Toute modification touchant à l'activité économique, à la localisation ou aux caractéristiques techniques du projet d'investissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Arrêté interministériel du 2 juillet 1985 portant agrément d'un investissement économique privé national dans le secteur de la pêche.

Par arrêté interministériel du 2 juillet 1985 du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, est agréé, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 et doit être réalisé dans l'activité et la localité prévues, l'investissement économique privé national suivant :

SECTEUR V

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
124	M. Ahmed Berrahil pour la réalisation d'une unité de fabrication de matériel de pêche	Tlemcen (wilaya de Tlemcen)	Avantage financier : 25 % de crédit sur le coût de l'investissement

SECTEUR V (Suite)

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
124 (suite)			Avantages fiscaux : BIC : trois années d'exonération TAIC : une année d'exonération VF : trois années d'exemption

Le promoteur susvisé est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet d'investissement tel qu'il a été agréé.

Il doit se prêter à tous les contrôles des administrations compétentes et leur fournir toutes pièces justificatives afférentes au projet d'investissement agréé.

Toute modification touchant à l'activité économique, à la localisation ou aux caractéristiques techniques du projet d'investissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Arrêté interministériel du 2 juillet 1985 portant agrément d'un investissement économique privé national dans le secteur de la culture.

Par arrêté interministériel du 2 juillet 1985 du ministre de la culture et du tourisme, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, est agréé, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 et doit être réalisé dans l'activité et la localité prévues, l'investissement économique privé national suivant :

SECTEUR IX

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
125	M. Bouabdallah Zerrouki pour la création d'une entreprise d'enregistrement de musique et de production de disques	El Biar (wilaya d'Alger)	Avantage financier : 15 % de crédit sur coût de l'investissement Avantage fiscal : TUGP : franchise sur équipement

Le promoteur susvisé est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet d'investissement tel qu'il a été agréé.

Il doit se prêter à tous les contrôles des administrations compétentes et leur fournir toutes pièces justificatives afférentes au projet d'investissement agréé.

Toute modification touchant à l'activité économique, à la localisation ou aux caractéristiques techniques du projet d'investissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur de l'industrie lourde.

Par arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 du ministre de l'industrie lourde, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sont agréés, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 et doivent être réalisés dans l'activité et la localité prévues, les investissements économiques privés nationaux suivants :

SECTEUR IV

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
126	M. Abdelhamid Diardi pour la création d'une unité de fabrication de radiateurs	El Khroub (wilaya de Constantine)	Avantage financier : 30 % de crédit sur le coût de l'investissement

SECTEUR IV (Suite)

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages fiscaux et financiers consentis
126 (suite)			Avantages fiscaux : BIC : quatre années d'exonération TUGP : franchise sur équipement
127	M. Kheir Smaïl pour la réalisation d'une unité de concassage	Aïn Oulmane (wilaya de Sétif)	Avantage financier : 15 % de crédit sur le coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : deux années d'exonération TUGP : franchise sur équipement
128	M. Rabah Ghermati pour la réalisation d'une fabrique d'agrafes à brocher	Casbah (wilaya d'Alger)	Avantage financier : 21 % sur le coût de l'investissement
129	M. Kamel Boumaza pour la réalisation d'une unité de fabrication de marbre aggloméré	El Khroub (wilaya de Constantine)	Avantage financier : 30 % de crédit sur le coût de l'investissement Avantage fiscal : TUGP : franchise sur équipement
130	M. Abdelkader Benchergui pour la réalisation d'une unité de transformation de marbre	Larbaa (wilaya de Bida)	Avantage financier : 25 % de crédit sur le coût de l'investissement Avantages fiscaux : BIC : deux années d'exonération TUGP : franchise sur équipement

Chaque promoteur susvisé est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet d'investissement tel qu'il a été agréé.

Il doit se prêter à tous les contrôles des administrations compétentes et leur fournir toutes pièces justificatives afférentes au projet d'investissement agréé.

Toute modification touchant à l'activité économique, à la localisation ou aux caractéristiques techniques du projet d'investissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur des industries légères.

Par arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 du ministre des industries légères, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sont agréés, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 et doivent être réalisés dans l'activité et la localité prévues, les investissements économiques privés nationaux suivants :

SECTEUR I

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
131	M. Tahar Mazari pour la réalisation d'une unité de fabrication de chaussettes	Aïn Bessam (wilaya de Bouira)	Avantage financier : Néant Avantage fiscal : TUGP : franchise sur équipement

SECTEUR I (Suite)

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
132	M. Mohamed Bektaoui pour la réalisation d'une limonaderie	Maghnia (wilaya de Tlemcen)	Avantage financier : Crédit de 470.000 DA
133	M. Seghier Benhadda pour la réalisation d'une unité d'exploitation et de transformation de produits de carrière	Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa)	Avantage financier : néant Avantages fiscaux : TUGP franchise sur équipement d'exploitation BIC : deux années d'exonération pour la production et vente carreaux granito
134	M. Abdelkader El Hadj Boundir pour la réalisation d'une unité de fabrication de carreaux granito	Aïn Tolba (wilaya de Sidi Bel Abbès)	Avantage fiscal : TUGP : franchise sur équipement
135	M. Abdellah Feddala pour la création d'une chocolaterie	Sour El Ghoulane (wilaya de Bouira)	Avantage fiscal : Taux réduit TUGP

Chaque promoteur susvisé est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet d'investissement tel qu'il a été agréé.

Il doit se prêter à tous les contrôles des administrations compétentes et leur fournir toutes pièces justificatives afférentes au projet d'investissement agréé.

Toute modification touchant à l'activité économique, à la localisation ou aux caractéristiques techniques du projet d'investissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Arrêtés interministériels du 3 juillet 1985 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur de l'urbanisme, la construction et l'habitat.

Par arrêtés interministériels du 2 juillet 1985 du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sont agréés, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 et doivent être réalisés dans l'activité et la localité prévues, les investissements économiques privés nationaux suivants :

SECTEUR VII

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
136	M. Hasnaoui pour la réalisation d'une unité de fabrication de poutrelles, corps creux et ferrailage	Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès)	Avantage financier : 20 % de crédit sur le coût de l'investissement
137	M. Khaled Ait Mouheb pour la création d'un bureau d'études, d'ingéniering, d'architecture et de conseil-assistance	El Biar (wilaya d'Alger)	Avantage financier : 15 % de crédit sur le coût de l'investissement

Chaque promoteur susvisé est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet d'investissement tel qu'il a été agréé.

Il doit se prêter à tous les contrôles des administrations compétentes et leur fournir toutes pièces justificatives afférentes au projet d'investissement agréé.

Toute modification touchant à l'activité économique, à la localisation ou aux caractéristiques techniques du projet d'investissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres**WILAYA DE ANNABA****SECRETARIAT GENERAL****Opération : Université de Annaba - 2000 lits****Avis d'appel à la concurrence**

Un avis d'appel à la concurrence est lancé pour la réalisation des travaux de menuiserie.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers de soumission auprès du bureau d'études d'architecture de Annaba - Cité El-Bouni, Bloc A. 6 Annaba.

Les offres doivent être adressées ou déposées sous enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention de l'appel d'offres « Université Annaba » (à ne pas ouvrir) à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Annaba.

Les offres doivent être accompagnées des documents justificatifs définis par la circulaire n° 021 - DGCI du 5 mai 1981 du ministère du commerce.

La date limite de dépôt des offres est fixée à un mois à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de leur dépôt.

CITE UNIVERSITAIRE 2000 LITS A ANNABA**Avis d'appel à la concurrence**

Un avis d'appel à la concurrence est lancé pour la réalisation des travaux : charpente métallique et réalisation des travaux du réseau extérieur, gaz.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers de soumission auprès du BEAA « ex-ETAU », Cité El Bouni, Annaba.

Les offres doivent être adressées ou déposées sous enveloppe cachetée.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention de l'appel d'offres : « Cité universitaire 2000 lits » (A ne pas ouvrir), à la D.U.C.H., 12, Bd du 1er Novembre 1954, Annaba.

Les offres doivent être accompagnées des documents justificatifs définis par la circulaire n° 021 - DGCI - DMP du 5 mai 1981 du ministère du commerce.

La date limite de dépôt des offres est fixée à un mois à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de leur dépôt.

WILAYA DE MOSTAGANEM**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT****Construction de 300 logements à Aïn Tédelès****Avis d'appel à la concurrence ouvert**

Un avis d'appel à la concurrence ouvert est lancé pour la construction de 300 logements à Aïn Tédelès (wilaya de Mostaganem).

L'opération est à lot unique et comprend les lots suivants :

- gros-œuvre
- étanchéité
- menuiserie
- plomberie-sanitaire
- électricité
- peinture-vitrerie.

Les soumissionnaires intéressés par le présent avis d'appel à la concurrence peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat (bureau des marchés), square Boudjemâa Mohamed, Mostaganem, ou auprès du bureau d'étude de la wilaya, les Falaises, la Salamandre, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires prévues par la circulaire n° 21 du ministre du commerce, seront adressées au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Mostaganem, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Appel à la concurrence ouvert, construction de 300 logements à Aïn Tédelès (wilaya de Mostaganem) ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois semaines à compter de la parution du présent avis.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leurs offres, pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours.

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Avis d'appel à la concurrence national
et international N° 05/85/DBF/SM/ONM

Un appel à la concurrence national et international est lancé en vue de l'acquisition et de l'installation de :

- Lot n° 1 : climatisation
- Lot n° 2 : énergie statique et dynamique
- Lot n° 3 : faux plancher
- Lot n° 4 : faux plafond
- Lot n° 5 : protection incendie.

Le présent appel à la concurrence s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements, représentants de firme et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

A cet effet, les soumissionnaires étrangers doivent joindre à leur dossier un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou producteur.

En outre, conformément à la circulaire n° 21-DGCI-DMP du 5 mai 1981 du ministre du commerce, les offres doivent être accompagnées des pièces et documents suivants :

- a) les statuts de l'entreprise ainsi que la liste des principaux gestionnaires ou associés,
- b) les situations fiscales en Algérie et dans le pays de leur siège social,
- c) une liste des principaux gestionnaires de l'entreprise,
- d) les bilans des deux dernières années,
- e) l'attestation de non recours à des intermédiaires, conformément à l'article 12 de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur,
- f) la répartition du capital social lorsque le soumissionnaire est une société anonyme,
- g) attestation de fabricant délivrée par la chambre de commerce ou de l'industrie.

Les firmes intéressées peuvent retirer le cahier des charges en s'adressant à O.N.M., division budget de fonctionnement, service marchés, ferme Viasphalt, route de Sidi Moussa, Dar El Beïda, Alger.

Les offres établies conformément aux exigences du cahier des charges, doivent parvenir sous double pli cacheté et recommandé au plus tard 30 jours après la parution du présent avis.

Toute offre qui parviendra après cette date sera considérée comme nulle.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme, sans entête, sigle ou cachet portant l'unique mention : « Office national de la météorologie, division budget de fonctionnement, service marchés, route de Sidi Moussa, BP 153, Dar El Beïda, Alger - Appel à la concurrence national et international n° 05/85/DBF/SM/ONM - A ne pas ouvrir ».

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant une période de quatre vingt dix (90) jours.

ENTREPRISE NATIONALE D'EXPLOITATION
ET DE SECURITE AERONAUTIQUES

DIRECTION DES EQUIPEMENTS

Consultation sélective n° 4/85

L'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (E.N.E.S.A.), lance une consultation sélective en vue des études pour le réaménagement des infrastructures électriques de l'aéroport international Houari Boumediène.

Cette consultation ne s'adresse qu'aux seuls entreprises préalablement sélectionnées à la suite de l'avis de présélection n° 1/84 paru sur le quotidien national El Moudjahid le 6 août 1984.

Les entreprises présélectionnées sont invitées à retirer le dossier de consultation contre paiement de la somme de 1.000 DA auprès de la direction des équipements de l'E.N.E.S.A.

Les offres devront être adressées, sous double enveloppe cachetée, à la direction des équipements - Départements des marchés, 1, Avenue de l'Indépendance - Alger.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme et comporter obligatoirement la mention suivante « A ne pas ouvrir - Consultation sélective n° 4/85 ».

La date limite de remise des offres est fixée à quinze (15) jours, à compter de la première parution du présent avis sur le quotidien national El Moudjahid.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de clôture du présent avis.

SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

S.N.T.F. DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Avis d'appel d'offres national et international
Numéro 70-19

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la fourniture de :

— Batteries au cadmium nickel pour l'alimentation des installations de signalisation électrique.

Les soumissionnaires intéressés peuvent retirer le cahier des charges auprès de la direction des infrastructures de la S.N.T.F. département signalisation télécommunications et électricité (S.T.E.), 21-23, Boulevard Mohamed V - Alger (8ème étage).

Les offres doivent être adressées à l'adresse sus-citée sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure anonyme devra comporter la mention bien évidente « Appel d'offres national et international n° 70-19, à ne pas ouvrir ».

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements, représentants et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leur dossier un certificat, délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricants ou de producteurs.

Cette attestation devra être visée par le Consulat d'Algérie de leur lieu de résidence.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offre est de cent quatre vingt (180) jours.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE Appel d'offre ouvert n° 04/85 B.F.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation de travaux de peinture de vingt sept (27) pylônes au centre émetteur de Bouchaoul.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe au président d'ouverture des plis à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger trente (30) jours à compter de la parution du présent avis.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme sans en tête, ne devra comporter que la mention : « Appel d'offres n° 04/ 85 BF - ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires prévues par le décret n° 82-145 du 10 avril 1982.

Les soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de 200 dinars algériens, s'adresser à la RTA, 21, boulevard des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau 135, nouvel immeuble tél. : 60-23-00 et 60-08-33 poste 855/856.